

Document:-
A/CN.4/SR.2421

Compte rendu analytique de la 2421e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1995, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

par « contestation », elle devra en tenir compte dans le titre de l'article, qui devrait logiquement se lire « Contestation de la validité d'une sentence arbitrale ».

66. M. BENNOUNA fait remarquer que le texte français du paragraphe 1 de l'article 7 est maladroit. Il faudrait remplacer les mots « par l'une ou l'autre », au début du paragraphe, par « du fait de l'une ou de l'autre ».

67. Le PRÉSIDENT approuve la proposition du Président du Comité de rédaction de revenir sur la suggestion de M. Razafindralambo lors de l'examen des projets d'articles en deuxième lecture. À cette occasion, les remarques de M. Al-Baharna pourraient également être examinées de plus près.

La séance est levée à 13 heures.

2421^e SÉANCE

Mardi 18 juillet 1995, à 15 h 15

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Responsabilité des États (fin) [A/CN.4/464/Add.2, sect. D, A/CN.4/469 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/L.512 et Add.1, A/CN.4/L.513, A/CN.4/L.520, A/CN.4/L.521 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION² (fin)

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter certains amendements à l'annexe de la troisième partie du projet, sur le règlement des différends (A/CN.4/L.513).

2. M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) dit que M. Al-Baharna a proposé que, dans la deuxième

phrase de l'article premier de l'annexe, le mot « ou » soit remplacé par « et ». Il suggère, quant à lui, la session étant déjà très avancée, de conserver le texte tel quel, étant entendu que ce point pourra être réexaminé en seconde lecture. M. Al-Baharna a aussi proposé de supprimer le mot « commun » au paragraphe 1 de l'article 2. Là encore, le Président du Comité de rédaction estime qu'il serait préférable de conserver le texte actuel. M. Al-Baharna a, en outre, proposé de remplacer, dans la dernière phrase du paragraphe 2 du texte anglais, les mots *may not be nationals* par *shall not be nationals*. Le Président du Comité de rédaction fait observer que le libellé de cette disposition est repris d'autres instruments, tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et il lui semble préférable de le conserver. M. Al-Baharna a aussi proposé diverses modifications rédactionnelles aux paragraphes 3, 4 et 5, que la Commission pourrait peut-être examiner en deuxième lecture, ainsi que l'ajout, au paragraphe 7, des mots « présents et votants » après les mots « cinq membres ». Il considère néanmoins, quant à lui, à la lecture du paragraphe 7, que, si le tribunal arbitral est composé de cinq membres, il sera de toute façon dûment constitué; il est donc convaincu que M. Al-Baharna n'insistera pas sur ce point.

3. M. Razafindralambo a aussi fait une proposition concernant l'article 5, qu'il pourrait souhaiter expliquer à la Commission.

4. M. RAZAFINDRALAMBO dit que sa proposition vise simplement à permettre, à la fin des paragraphes 1 et 2 de l'article 5, aux parties à un différend de recourir à un tribunal arbitral autre qu'un tribunal constitué « conformément aux dispositions de l'annexe à la troisième partie des présents articles ».

5. M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) dit que la proposition de M. Razafindralambo pourrait, si elle était adoptée, avoir des incidences aux stades ultérieurs du mécanisme prévu dans le projet. Pour lui, il serait préférable de garder ce point à l'esprit pour l'examiner ultérieurement.

6. M. ROSENSTOCK dit que le Comité de rédaction a examiné ce point assez longuement et est convenu que le paragraphe 1 de l'article 5 était sans préjudice de la liberté d'action des États quant à la forme et au moment de l'arbitrage, et que cela devait être indiqué clairement dans le commentaire. Dans ces conditions, l'amendement proposé par M. Razafindralambo ne semble pas nécessaire.

7. M. PELLET dit que la proposition de M. Razafindralambo met en lumière la nécessité de réfléchir sérieusement aux relations entre le projet d'articles et les modes de règlement prévus ailleurs. L'objectif est, après tout, d'encourager le recours à un système de règlement des différends, mais pas nécessairement à celui prévu dans le projet d'articles. Il n'y a donc aucune raison d'insister sur ce système. Dans cette mesure, l'amendement proposé par M. Razafindralambo est parfaitement raisonnable. M. Pellet aurait préféré, quant à lui, que l'on retienne la proposition faite par M. Rosenstock au Comité de rédaction, à savoir que, lorsque la conciliation n'aboutit pas, le différend pourrait être soumis soit à l'arbitrage soit à la CIJ. Ceci permettrait d'éviter des procédures complexes et sans fin. On a dit que la fin de

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour le texte des articles et de l'annexe de la troisième partie du projet, tels qu'ils ont été présentés par le Comité de rédaction, voir 2417^e séance, par. 1.

la session approchant, il est trop tard pour s'occuper de cette question, qui peut de toute façon être traitée dans les commentaires. Un tel argument n'a guère de mérite. La question est importante, et la Commission doit prendre le temps de l'examiner — sinon à sa session en cours, du moins à la prochaine.

8. Le PRÉSIDENT dit que la proposition de M. Razafindralambo n'est pas rejetée faute de temps : il croit comprendre, en effet, que la question est déjà traitée, puisque les parties à un différend ne sont pas privées de la liberté de choisir l'instance de règlement de leur choix. Rien ne les empêche d'exercer ce droit ou de choisir le système prévu dans le projet d'articles. La question est de savoir s'il faut l'indiquer dans le corps de l'article ou dans le commentaire.

9. M. de SARAM ne voit pas quel est le problème. Les mots « peuvent... soumettre », au paragraphe 1 de l'article 5, expriment une faculté qui n'exclut pas d'autres systèmes de règlement des différends. S'il faut expliquer cela dans le commentaire, on peut très bien le faire.

10. M. BENNOUNA souscrit pleinement à l'observation de M. de Saram. Il ne s'agit pas de se hâter, mais d'aboutir à un résultat. Lui non plus ne voit donc pas où est le problème.

11. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que le point soulevé par M. Razafindralambo peut être brièvement évoqué dans le commentaire.

12. Le PRÉSIDENT demande si la Commission peut convenir, à ce stade, d'adopter les projets d'articles proposés par le Comité de rédaction pour la troisième partie, étant entendu que les commentaires y relatifs seront disponibles avant la fin de la session.

13. M. PELLET dit que, ainsi qu'il l'a clairement indiqué à la séance précédente, il est opposé aux projets d'articles présentés pour la troisième partie. Il insiste donc pour que le rapport n'indique pas que la troisième partie du projet d'articles a été adoptée par consensus. Il souhaiterait aussi recevoir l'assurance du Rapporteur de la Commission et du Président du Comité de rédaction que son opposition — opposition, et non réserves — aux projets d'articles dans leur ensemble, et plus spécialement au paragraphe 2 de l'article 5 et à l'article 7, sera mentionnée dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

14. M. BENNOUNA dit que, si M. Pellet est résolu à s'opposer à la troisième partie du projet, il devrait demander un vote, comme le prévoit le règlement intérieur. Si, d'autre part, la question peut être réglée sans vote, les vues de M. Pellet seront reflétées dans le compte rendu.

15. M. PELLET ne souhaite pas que ses vues soient simplement reflétées dans les comptes rendus. Il voudrait que l'on indique clairement dans le rapport que deux membres se sont opposés à l'adoption des projets d'articles.

16. M. HE préférerait que la troisième partie du projet soit adoptée après les première et deuxième parties. Si l'on vote au stade actuel, il s'abstiendra.

17. M. AL-KHASAWNEH souscrit aux observations de M. Bennouna.

18. Le PRÉSIDENT demande si les membres de la Commission souhaitent adopter les projets d'articles par consensus, avec un membre s'y opposant.

19. M. BENNOUNA s'oppose vigoureusement à ce que l'on s'écarte du règlement intérieur qui est établi depuis des décennies. M. Pellet doit soit se joindre au consensus, et ses vues seront consignées dans le compte rendu, soit demander un vote.

20. Le PRÉSIDENT dit que, si M. Pellet souhaite maintenir son opposition, la Commission procédera à un vote.

21. M. PELLET, répondant à M. Bennouna, dit que la Commission viole chaque jour son règlement intérieur, un règlement qui ne prévoit pas le consensus. Il souhaitait, quant à lui, conserver une position souple, mais si des membres insistent, il demandera un vote.

22. M. MIKULKA dit que ni le Rapporteur spécial ni le Président du Comité de rédaction n'ont jugé nécessaire de répondre à la question qu'il a soulevée à la séance précédente, qui était de savoir s'ils ont l'intention de revenir sur le problème de la relation entre le système de règlement des différends, prévu dans le projet d'articles, et les systèmes envisagés dans d'autres instruments. Une référence à la *lex specialis* ne suffit pas. Il s'agit en effet de savoir quelle *lex specialis*. Dans le cas de la protection diplomatique, par exemple, de nombreux instruments peuvent être applicables. De fait, si la Commission n'examine pas ce problème elle-même, l'Assemblée générale lui dira de le faire. M. Mikulka indique que la réponse qui sera donnée à cette question influera sur son vote.

23. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit qu'il lui semble avoir répondu à M. Mikulka, pas seulement en évoquant la *lex specialis*, mais aussi en indiquant qu'il apparaît clairement dans certains des articles que d'autres possibilités sont ouvertes aux parties. Les parties ne sont pour ainsi dire contraintes que dans des situations données, par exemple celles envisagées à l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 5. Quoi qu'il en soit, le Rapporteur spécial est le premier à dire que, dans le cadre du projet sur la responsabilité des États, les travaux de la Commission en ce qui concerne le règlement des différends ne sont pas terminés. Cela ressort nettement des paragraphes qui constituent l'introduction aux commentaires des articles, dont le Rapporteur spécial espère qu'ils seront distribués le lendemain. Compte tenu du lien qu'il a établi d'emblée entre, d'une part, l'article 12 de la deuxième partie et, d'autre part, la troisième partie, et compte tenu également d'autres problèmes se posant en ce qui concerne la troisième partie et de la nécessité d'examiner l'article 7, il est évident que la Commission devra examiner la question ultérieurement. Ce faisant, elle examinera le problème général évoqué par M. Mikulka.

24. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il s'est toujours opposé, tout comme M. Calero Rodrigues, à ce que le Comité de rédaction examine l'article 12 séparément de la troisième partie. Cette manière de procéder ne met pas

en lumière le problème de coexistence entre les moyens de règlement des différends auxquels les États sont tenus de recourir indépendamment de la future convention — ce qu'il avait voulu dire à l'article 12 — et les moyens institués directement par la convention dans sa troisième partie.

25. M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) convient que la Commission doit revenir sur le problème de la relation entre la convention proposée et d'autres instruments internationaux, comme d'ailleurs sur diverses autres questions. Néanmoins, cela ne devrait pas l'empêcher de prendre, à ce stade, une décision sur des projets d'articles dont l'élaboration a pris près de deux mois. Il en appelle à la sagesse et au sens des responsabilités des membres à cet égard.

26. M. AL-BAHARNA préfère que la question ne soit pas mise aux voix.

27. M. MAHIU estime qu'il y a un malentendu entre M. Mikulka, d'une part, et le Rapporteur spécial et le Président du Comité de rédaction de l'autre. Ces derniers conviennent en effet tous deux que le problème soulevé par M. Mikulka doit être étudié de manière plus approfondie.

28. M. ROSENSTOCK fait observer que les commentaires sont à l'évidence les commentaires de l'ensemble de la Commission. En l'occurrence, le commentaire ne peut avoir trait qu'à la version de l'article 12 qui a été approuvée par deux fois au Comité de rédaction. Il ne peut, quant à lui, accepter l'introduction d'autres versions de l'article 12 dans le commentaire relatif à la troisième partie, car il est clair que cela amènerait la Commission à voter également sur le commentaire.

29. M. MIKULKA se déclare satisfait des réponses du Rapporteur spécial et du Président du Comité de rédaction, les considérant comme une promesse de revenir sur le problème. L'adoption des articles ne lui pose donc plus aucune difficulté.

30. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que, lorsqu'il a répondu à M. Mikulka, il a reconnu que la relation entre les modes de règlement des différends prévus dans la troisième partie et ceux auxquels les parties sont tenues par d'autres instruments internationaux pose problème. Malheureusement, chaque fois que l'on mentionne l'article 12, M. Rosenstock soulève une objection.

31. S'agissant des doutes exprimés sur la possibilité que les projets d'articles deviennent une convention, il ne voit pas pourquoi la Commission aurait travaillé de nombreuses années sur un tel projet si elle ne proposait pas une convention aux États.

32. M. ROSENSTOCK, soulevant un point d'ordre, dit qu'il ne s'est jamais opposé à ce que le Rapporteur spécial dise ou écrive ce qu'il veut. Il a simplement dit qu'il ne faut pas oublier que les commentaires de la Commission sont le bien commun des membres de la Commission.

33. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit qu'il ne voit pas à quels commentaires M. Rosenstock fait allusion. Il travaille à l'élaboration de commentaires, et il ne voit pas pourquoi ces commentaires devraient être

connus de M. Rosenstock plus que des autres membres de la Commission. Dans ces commentaires, le Rapporteur spécial souligne précisément qu'il existe un problème de relation entre la troisième partie et l'article 12 de la deuxième partie, tant dans sa version initiale que dans son texte actuel. Le fait qu'il ait mentionné l'article 12 ne signifie pas qu'il veuille imposer ses propres solutions. Il veut simplement dire que la Commission doit réexaminer la troisième partie en même temps que l'article 12, quelle que soit la forme que celui-ci prendra en définitive. Les commentaires sont indéniablement le bien commun des membres de la Commission. Néanmoins, la Commission ne peut en conscience omettre d'indiquer, dans les commentaires, qu'il y a un problème.

34. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que les membres souhaitent procéder à un vote sur la troisième partie, relative au règlement des différends, du projet d'articles sur la responsabilité des États (A/CN.4/L.513).

Par 17 voix contre une, avec 2 abstentions, la troisième partie du projet d'articles est adoptée.

35. M. AL-KHASAWNEH, expliquant son vote, dit que les articles de la troisième partie nécessitaient des compromis de la part de tous les membres. De fait, il estime que la troisième partie est faible. En particulier, en limitant l'arbitrage obligatoire aux situations dans lesquelles des contre-mesures ont déjà été prises, on encourage les États à se faire justice eux-mêmes, en d'autres termes à prendre des contre-mesures.

36. M. de SARAM souscrit à l'opinion exprimée par M. Al-Khasawneh et, précédemment, par M. Jacovides. L'excellent mécanisme prévu dans la troisième partie donne aux États la possibilité de choisir à tout moment leur mode de règlement des différends. Il s'agit d'une réussite, et la Commission peut en être fière.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session (suite*)

CHAPITRE III. — Responsabilité des États (suite*) [A/CN.4/L.512 et Add.1]

B. — Examen du sujet à la présente session (suite*)

37. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre III du projet de rapport, à partir du paragraphe 38.

Paragraphe 38 (*fin**)

38. M. AL-BAHARNA propose de supprimer le mot « continuellement » dans la dernière phrase du paragraphe.

39. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) et M. MAHIU préféreraient que l'on conserve cet adjectif, qui reflète ce qui s'est effectivement passé durant le débat.

* Reprise des débats de la 2419^e séance.

40. M. YANKOV dit que, en principe, la Commission ne devrait pas modifier les formulations qui traduisent les vues exprimées en séance plénière.

41. Le PRÉSIDENT dit que, puisque de nombreux membres ne sont pas satisfaits de la deuxième phrase du paragraphe 38, et puisque les idées qui y sont exprimées sont reprises ailleurs, cette phrase devrait être supprimée.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 38, ainsi modifié, est adopté.

Paragrapes 39 à 42

Les paragraphes 39 à 42 sont adoptés.

Paragraphe 43

42. M. PELLET, qu'appuie M. MAHIU, estime que la référence, au début de la première phrase, à l'opinion du Rapporteur spécial fait qu'on ne sait pas si l'opinion rapportée est celle de ce dernier ou des membres de la Commission.

43. Le PRÉSIDENT propose de remplacer le membre de phrase « Un certain nombre de membres se sont déclarés d'accord avec le Rapporteur spécial pour considérer que » par « Un certain nombre de membres estimaient que ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 43, ainsi modifié, est adopté.

Paragrapes 44 à 46

Les paragraphes 44 à 46 sont adoptés.

Paragraphe 47

44. M. YANKOV dit que la mention des vues du Rapporteur spécial, dans la première phrase, n'est pas nécessaire et devrait être supprimée.

45. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit qu'il a exprimé l'opinion reflétée au paragraphe 47 et a même soumis un texte officieux traitant de la question.

46. M. MAHIU dit que, lui aussi, a présenté des observations sur la question traitée au paragraphe 47.

47. Le PRÉSIDENT propose de remplacer le début de la première phrase par « En réponse à une opinion exprimée sur la possibilité de distinguer diverses... ». La référence au Rapporteur spécial serait maintenue.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 47, ainsi modifié, est adopté.

Paragrapes 48 à 57

Les paragraphes 48 à 57 sont adoptés.

Paragraphe 58

48. M. TOMUSCHAT formule des objections à la quatrième phrase du paragraphe 58, aux termes de laquelle « l'agression était souvent le fait des démocraties industrialisées ».

49. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que l'affirmation selon laquelle l'agression est souvent le fait de démocraties industrialisées peut sembler en contradiction avec ce qui est dit au début de la même phrase, à savoir que « l'agression [est] un fait illicite souvent perpétré par des dictateurs ou des gouvernements despotiques ». On ne peut néanmoins pas dire qu'elle est inexacte et, puisqu'elle reflète l'opinion d'un membre, elle devrait être conservée telle quelle.

50. M. BOWETT propose de remplacer les mots « était souvent », dans la quatrième phrase, par « pouvait être ».

51. Le PRÉSIDENT dit que la meilleure solution serait de supprimer la totalité de la phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 58, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 59

52. M. HE propose de remplacer les mots « conséquences du crime », dans la quatrième phrase, par « conséquences d'un crime ».

Le paragraphe 59, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 60

53. M. BOWETT propose, par souci de clarté, que dans la troisième phrase l'on insère les mots « en invoquant, pour ce faire, le droit à l'autodétermination » après « il était inconcevable qu'un organe judiciaire pût amputer un État d'une partie de son territoire ».

Le paragraphe 60, ainsi modifié, est adopté.

Paragrapes 61 à 73

Les paragraphes 61 à 73 sont adoptés.

Paragraphe 74

54. M. HE, qu'appuie M. PELLET, propose de remplacer, au début de la première phrase, le membre de phrase « Quelques membres, en revanche, » par « D'autres membres ».

Le paragraphe 74, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 75

55. M. PELLET dit que la première phrase du texte français devrait être modifiée de manière à correspondre exactement au texte anglais.

Sous cette réserve, le paragraphe 75 est adopté.

Paragraphe 76

56. M. ROSENSTOCK propose d'insérer, après les mots « a été jugée incompatible avec le paragraphe 3 de l'Article 27 », dans la deuxième phrase de l'alinéa iii du paragraphe 76, le membre de phrase suivant : « , étant donné, notamment, que le Conseil de sécurité agirait souvent en vertu de l'Article 39 du Chapitre VII ».

57. M. PELLET propose de remplacer les mots « et donc sans intérêt pratique », dans l'avant-dernière phrase du paragraphe, par « et donc ne pouvaient être adoptées ».

Le paragraphe 76, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 77 à 90

Les paragraphes 77 à 90 sont adoptés.

Paragraphe 91

58. M. HE propose de modifier la fin du paragraphe 91, après « l'Assemblée générale, », pour qu'il se lise comme suit : « d'attendre la deuxième lecture pour examiner la question des conséquences juridiques des crimes à ce stade, car la notion contestable de « crime d'État » visée à l'article 19 de la première partie et ses conséquences juridiques pourraient être traitées en même temps ».

Le paragraphe 91, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 92 et 93

Les paragraphes 92 et 93 sont adoptés.

Paragraphe 94

59. M. PELLET propose de supprimer les mots anglais figurant dans le texte français du paragraphe, qui est parfaitement clair sans ces mots.

Le paragraphe 94, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 95 à 105

Les paragraphes 95 à 105 sont adoptés.

Paragraphe 106

60. M. HE propose que, afin de refléter plus précisément les opinions minoritaires, l'ordre des deux dernières phrases soit inversé et que les mots « Et l'on a fait valoir en outre que la Commission manquait une occasion d'examiner », figurant au début de ce qui est maintenant l'avant-dernière phrase, soient remplacés par « On a en outre proposé que la Commission renvoie l'examen de cette question en deuxième lecture, car elle pourrait alors examiner », le reste de la phrase demeurant inchangé.

61. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) note qu'une phrase de même effet a déjà été ajoutée au paragraphe 91.

62. Le PRÉSIDENT dit que si cette opinion a été formulée deux fois lors du débat, elle doit être rapportée deux fois dans le rapport.

63. M. PELLET dit que les répétitions n'améliorent pas la qualité du rapport.

64. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que si l'amendement proposé par M. He est adopté, il demandera que l'on ajoute une formule indiquant qu'il est en désaccord avec les opinions reflétées dans les phrases en question.

65. M. ROSENSTOCK ne s'oppose pas à l'ajout proposé, mais n'estime pas qu'il soit essentiel d'attendre la deuxième lecture pour examiner en même temps les questions soulevées par la notion de crime et les conséquences à en tirer.

66. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter l'amendement proposé par M. He.

Le paragraphe 106, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 107

67. M. JACOVIDES estime que l'expression « reviendrait à lui donner carte blanche », qui figure vers la fin du paragraphe, est malheureuse et pourrait être mal interprétée. Peut-être pourrait-on remplacer ces mots par « n'aurait pas de sens ».

68. M. MIKULKA dit qu'il a bien employé l'expression « donner carte blanche » et qu'il préférerait que l'on conserve le texte tel quel.

Le paragraphe 107 est adopté.

Paragraphe 108

69. M. HE rappelle que, après le vote évoqué dans le paragraphe, deux membres de la Commission, M. Yamada et M. Thiam, ont fait des déclarations aux termes desquelles leurs votes en faveur de la décision ne devaient pas être interprétés comme valant approbation des projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial. Il se demande si l'on ne pourrait pas ajouter une phrase à cet effet au paragraphe 108.

70. M. YAMADA dit que la déclaration qu'il a faite pour expliquer son vote est correctement consignée dans le compte rendu de la 2406^e séance. Il n'estime pas qu'il faille mentionner une nouvelle fois cette déclaration dans le rapport.

71. M. de SARAM propose de remplacer les mots « sur le sujet », à la fin du paragraphe, par « à la Commission ».

Le paragraphe 108, ainsi modifié, est adopté.

72. Le PRÉSIDENT dit qu'un bref additif au chapitre III du rapport, consistant en deux ou trois paragraphes et reflétant la décision prise par la Commission au début de la séance, sera publié séparément et soumis à la

Commission. Il espère que les membres de celle-ci seront prêts à examiner ce document, ainsi que d'autres qui n'ont pas encore été examinés, même si ces documents ne sont disponibles que dans une ou, au maximum, deux langues avant la fin de la session.

73. M. PELLET dit qu'un bref additif comprenant deux ou trois paragraphes seulement ne suffira pas à refléter le long débat qui a abouti à la décision prise antérieurement durant la séance.

74. Si M. MAHIU comprend les difficultés auxquelles le secrétariat doit faire face s'agissant de traduire de si nombreux documents alors que la session est déjà très avancée, il ne voit pas comment les membres de la Commission qui, comme lui-même, ne comprennent l'anglais qu'imparfaitement peuvent adopter d'importantes décisions sur la base de documents disponibles seulement dans cette langue.

75. M. de SARAM partage la préoccupation exprimée par M. Mahiou. Les commentaires des projets d'articles que la Commission sera appelée à examiner avant la fin de la session sont encore plus importants que le rapport de la Commission, et la pleine participation à leur examen des membres qui n'utilisent pas l'anglais comme langue de travail est essentielle.

La séance est levée à 18 heures.

2422^e SÉANCE

Mercredi 19 juillet 1995, à 15 h 25

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bo-wett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session (suite)

CHAPITRE VI. — Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités (A/CN.4/L.516)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le chapitre VI du projet de rapport.

A. — Introduction

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

2. M. de SARAM, notant le caractère technique des termes « permissibilité » et « opposabilité » figurant dans la dernière phrase, et qui pourraient ne pas être familiers à tous les lecteurs du rapport, suggère qu'on en explique le sens dans ce paragraphe.

3. M. AL-KHASAWNEH fait ressortir que ces deux termes sont expliqués au paragraphe 10 et suggère qu'il y soit fait renvoi au paragraphe 6.

Il en est ainsi décidé.

4. M. BENNOUNA dit que l'expression « achèvement de la décolonisation politique », figurant dans la quatrième phrase, ne lui semble pas adéquate, et qu'il préférerait une autre formule telle que « fin de la domination coloniale ».

5. M. YANKOV souscrit à cette opinion et ajoute qu'il y aurait lieu de procéder à une modification analogue dans la première phrase du paragraphe 31.

6. M. AL-KHASAWNEH ne voit rien à redire au libellé actuel.

7. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que le texte correspond à ce qu'il a dit et devrait donc être maintenu dans les deux paragraphes.

8. M. de SARAM conteste l'exactitude de l'expression *political motives*, figurant dans la troisième phrase du texte anglais, à moins qu'il ne s'agisse d'une traduction correcte de ce que le Rapporteur spécial a dit en français.

9. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que la traduction anglaise de l'expression française « arrière-pensées politiques » qu'il a employée laisse, certes, quelque peu à désirer.

10. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat se penchera sur la question au stade de l'édition.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 7 à 10

Les paragraphes 7 à 10 sont adoptés.